

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SANSSAC L'EGLISE**

Séance du 2 août 2022

**N° 2022 - 40**

Nombre de membres

Afférents au CM : 15

En exercice : 14

Présents : 10

Votants : 13

Date de la convocation  
le 13/07/2022

Date d'affichage  
le 13/07/2022

**Objet de la délibération 2022-40 :**

**Nouveaux tarifs de la cantine pour  
les familles à partir du 2 août 2022**

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Préfecture

le **04 AOUT 2022**

et publication ou notification  
du

**04 AOUT 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le 2 août à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BERAUD Jean-Yves, en qualité de maire.

Présents : Messieurs BARRET Denis, BERAUD Jean-Yves, BOYER Joseph, COSME Vincent, GUILHOT Stéphane, MAZOYER Gérard, Mesdames BLANC Sandrine, CHACORNAC Emmanuelle, DELMAS Marie-Claude, FELGINES Florence,

Excusés : Monsieur JACQUES Cyrille qui a donné procuration à GUILHOT Stéphane, Madame DURAND Claudine qui a donné procuration à Monsieur BERAUD Jean-Yves, Madame FOURNET-FAYARD Marjolaine qui a donné procuration à Monsieur BARRET Denis,

Absente : Madame GIRAUD Corinne

Participait à la réunion : Madame ALBARET Jeannine secrétaire de mairie/DGS.

Madame CHACORNAC Emmanuelle a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose que vu l'augmentation des tarifs des repas de la Cuisine en Velay au 1<sup>er</sup> janvier 2022, il y a lieu de revoir les tarifs appliqués.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la tarification suivante :

- Inscriptions dans les temps impartis :
  - enfants de la commune ou du regroupement pédagogique : **5,00 €** le repas ;
  - enfants hors commune : **6,00 €** le repas ;
- Inscriptions tardives (hors délais prescrits) :
  - enfants de la commune ou du regroupement pédagogique : **7,00 €** le repas ;
  - enfants hors commune : **8,00 €** le repas

Exceptionnellement, pour l'année scolaire 2022-2023, le CCAS subventionnera une partie de cette augmentation des repas pris par les enfants de la commune, dans les temps impartis.

**AR Prefecture**

043-214302333-20220802-2022\_40-DE  
Reçu le 04/08/2022  
Publié le 04/08/2022

Les parents devront en faire la demande auprès de la mairie.

<b>Pour :</b>	<b>10</b>	
<b>Abstention :</b>	<b>1</b>	<b>FOURNET - FAYARD</b>
<b>Contre :</b>	<b>2</b>	<b>GUILHOT JACQUES</b>

Fait et délibéré, le 3 août 2022,  
Au registre sont les signatures pour copie conforme



Le Maire,  
BERAUD Jean-Yves

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**AR Prefecture**

043-214302333-20220802-2022\_40-DE  
Reçu le 04/08/2022  
Publié le 04/08/2022